

Commission nationale du recours fiscal

Dossier N° : MjEx Année 2011

Nature de l'impôt : IR/ Profits immobiliers

Motifs et détails des décisions :

En la forme :

Quorum légal, réception du dossier fiscal et recevabilité du recours :

-Attendu que le présent dossier a été programmé pour la séance du 22/09/2011 pour être examiné par la sous commission ;

-Attendu que pour reconvoquer le contribuable, la sous commission a reporté l'examen des points litigieux au 27/10/2011

-Attendu que la demande de transmission du dossier fiscal a été faite à l'Administration Fiscale en date du 20/04/2011 ;

-Attendu que le dossier fiscal a été transmis à la CNRF en date du 17/05/2011 ;

-Attendu que la décision de la commission locale de Taxation a été notifiée au contribuable le 08/02/2011

-Attendu que le contribuable a introduit un recours auprès de la CNRF en date du 23/03/2011 ;

Constatant que toutes les conditions de forme sont réunies à avoir :

Le quorum légal lui permettant de délibérer valablement est atteint (cf. PV de la réunion)

* La transmission du dossier fiscal a été effectuée dans le délai légal de 30 jours prévu par les dispositions de l'article 220 du C.G.I ;

* Le recours du contribuable est recevable en la forme La sous-commission décide de passer à l'examen des points litigieux quant au fond.

1) Détermination de la valeur vénale du bien cédé

Attendu que le litige opposant le contribuable et l'administration fiscale concerne la cession d'un appartement de 86m² à un prix global de 320.000,00dh ;

-Attendu que l'inspecteur vérificateur, estimant que le prix déclaré est insuffisant a révisé ce dernier à la hausse :

*) Prix de cession déclaré: 320.000,00 dh Soit : 3.721,00 dh/m²

*) Prix de cession révisé: 550.000,00 dh Soit : 6.395,35 dh/m²

*) Coût de revient déclaré: 310.654,96 dh

*) Profit taxable déclaré: 9.345,04 dh

*) Profit taxable révisé: 239.345,04 dh

-Attendu que le contribuable a contesté la révision du prix de cession sans pour autant présenter aucun document argumentant ses prétentions ;

-Attendu que l'inspecteur a présenté, séance tenante un contrat de cession d'un appartement situé dans le même quartier cédé à raison de 7.608,00dh 1m²

-Attendu que la CLT n'a pas statué dans le délai légal de 24 mois La sous- commission, après avoir délibéré, décide de maintenir le prix de cession notifié par l'Administration fiscale au motif que le prix déclaré par le contribuable est nettement inférieur aux prix pratiqués dans le secteur le contribuable n'a pas justifié ses avances et que l'inspecteur a présenté un poste de comparaison similaire cédé à un prix nettement supérieur à celui déclaré par le contribuable.

PRESIDENT: Mr. B L

LES MEMBRES: Mr A E B Mr. K B

Désignation du contribuable : Mr M E H

www.artemis.ma